



Votation fédérale des 1er et 2 mars 1980

Les relations de l'Eglise et de l'Etat  
=====

Le peuple suisse se prononce les 1er et 2 mars prochain sur l'initiative fédérale en vue de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Bien que le sujet ne soulève guère d'enthousiasme, et que l'affaire paraisse entendue pour beaucoup, le Service de presse protestant romand souhaite saisir l'occasion de ce débat public pour présenter quelques éléments d'information, généralement moins connus, parce qu'ils n'apparaissent pas habituellement dans l'information quotidienne. On y relèvera en particulier l'infinie diversité des situations dans les différents cantons suisses.

Le dossier d'information comprend :

- 1) une présentation de l'initiative fédérale
- 2) la position des Eglises en Suisse romande
- 3) une solution suisse : l'Eglise de multitude
- 4) les relations Eglises-Etats en Suisse avec tableau comparatif
- 5) la situation financière des Eglises
- 6) ce qu'ils en pensent

Le SPP n'a qu'un désir : rendre service. Il remercie les rédactions qui feront écho à ce dossier. Il exprime enfin sa reconnaissance au Service de presse évangélique de Suisse alémanique (EPD) et à tous ceux qui ont prêté leur coopération.

Service de presse protestant romand  
J. Dentan, directeur

Lausanne, le 29 janvier 1980

Une situation injuste

Une initiative populaire, déposée le 17 septembre 1976, propose de retirer aux cantons leur souveraineté en matière ecclésiastique et de leur imposer directement, par une règle constitutionnelle fédérale la séparation totale de l'Etat et de l'Eglise. La Constitution fédérale serait complétée par un nouvel art. 51 ainsi conçu :

" L'Eglise et l'Etat sont complètement séparés "

Cette séparation devrait être réalisée dans les deux ans qui suivront l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition constitutionnelle, à partir de laquelle aucun impôt ecclésiastique ne pourra plus être prélevé.

Pour les initiateurs, l'état actuel de la législation cantonale en matière ecclésiastique est injuste et anticonstitutionnel.

La plupart des législations cantonales violent l'art. 4 CF (égalité devant la loi) et l'art. 49 (liberté de croyance et de conscience).

En accordant des subventions à des Eglises privilégiées, l'Etat établit au détriment de personnes qui n'en sont pas membres une discrimination anticonstitutionnelle.

Il est particulièrement choquant que dans quelques cantons, les ecclésiastiques soient rémunérés par l'Etat et que l'imposition fiscale des personnes morales s'opère au profit des Eglises privilégiées.

Dans plusieurs cantons, les Eglises abusent en outre des prérogatives qui leur sont concédées, quand ce ne serait que celle de recouvrer les impôts ecclésiastiques par la voie du droit public. Par des méthodes qui se situent à la limite de la légalité, des économiquement faibles, notamment des travailleurs étrangers, sont soumis à une contrainte caractérisée.

Les auteurs de l'initiative en vue de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans la Suisse toute entière en appellent donc à la justice.

Il s'agit de faire respecter par les cantons la Constitution fédérale et de créer de meilleures conditions au libre épanouissement du spirituel et du religieux par la suppression de l'opportunisme qui prévaut dans des structures figées et enchevêtrées, où le clivage du politique et du religieux a disparu et que le citoyen n'est dès lors plus en mesure de discerner.

Il s'agit enfin d'épargner à l'Etat des dépenses inutiles et d'encourager les Eglises nationales à une activité plus efficace.

Extrait du manifeste du comité d'initiative pour la séparation de l'Etat et de l'Eglise en Suisse. Berne décembre 1978.

La position des Eglises

VAUD - Le Synode de l'Eglise évangélique réformée du canton de Vaud affirme son attachement à l'union de l'Eglise et de l'Etat telle que la définissent la Constitution vaudoise et la loi ecclésiastique. Il est persuadé que dans les circonstances présentes ce statut concourt au bien de l'Eglise et du pays.

Le rapport du Conseil synodal, approuvé par le Synode, dit encore : la collaboration avec l'Etat "vaut à l'Eglise les moyens qui lui permettent de servir l'ensemble de la communauté des citoyens sans avoir à subir la dépendance de généreux donateurs".

NEUCHÂTEL - Nulle part en Suisse, sauf à Genève et d'une manière différente à Bâle, le degré d'autonomie des Eglises par rapport à l'Etat n'est aussi poussé qu'à Neuchâtel. Néanmoins le Conseil synodal de l'Eglise réformée ne souhaite pas qu'aboutisse l'initiative soumise au peuple suisse pour la séparation complète de l'Eglise et de l'Etat.

En obligeant tous les cantons à adopter un même type de relation, la séparation irait au détriment du fédéralisme. Même dans le canton de Neuchâtel, elle obligerait l'Etat à reprendre à son compte diverses activités assurées par l'Eglise.

GENÈVE - "L'acceptation de cette initiative entraînerait des empiètements importants de la Confédération sur les compétences des cantons", soulignent les présidents du Consistoire et du Conseil exécutif de l'Eglise nationale protestante de Genève. "Même pour notre Eglise, qui a une structure de droit privé, la séparation compromettrait la collaboration avec l'Etat pour les aumôneries d'hôpitaux, de la prison, et pour les écoles. Elle soulèverait aussi des difficultés dans les communes où des relations harmonieuses existent très souvent entre autorités civiles et religieuses".

BERNE - Considérant que cette initiative constitue une ingérence extrême dans la tradition de collaboration séculaire entre l'Eglise et l'Etat, le Synode de l'Eglise réformée bernoise conclut que l'acceptation de cette initiative apporterait de sérieuses difficultés à la vie de l'Etat et de la société.

Elle entraînerait des conséquences décisives quant à la crédibilité du droit, quant au vide provoqué par l'abandon de la collaboration avec l'Eglise sur la structure morale et politique de la société, quant aux charges financières nouvelles de l'Etat, quant à la suppression d'oeuvres et de services de l'Eglise dans le domaine des institutions sociales.

FRIBOURG - "Un régime de séparation totale donnerait à l'Eglise un statut d'association de droit privé", souligne le Conseil synodal de l'Eglise évangélique réformée du canton de Fribourg. "Le dialogue entre l'Etat et l'Eglise pourrait en être rendu plus difficile. La législation, actuellement, accorde à notre Eglise un statut financier qui la met à l'abri de certaines pressions et lui donne la possibilité de s'organiser au service de tous. Elle permet à l'Etat cantonal de définir son statut religieux et de le vivre dans le respect de croyance et de conscience de chaque citoyen".

VALAIS - "L'existence de l'Eglise du Christ ne dépend en rien d'un lien éventuel avec l'Etat", déclare le Synode de l'Eglise réformée évangélique du Valais. "Si l'initiative introduisant la séparation totale de l'Eglise et de l'Etat paraît devoir être rejetée, ce n'est pas en raison d'avantages financiers, mais parce que cette question ne peut être résolue que sur le terrain cantonal. C'est en effet sur ce plan seulement que l'Eglise entend se poser comme une interlocutrice de l'Etat".

Commentant le projet de révision totale de la Constitution fédérale, le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse relève à propos des relations de l'Eglise et de l'Etat que l'on s'en tient à la souveraineté des cantons, qui est limitée par une disposition fédérale sur la liberté de croyance et de conscience. La Confédération ne devrait plus en cette matière avoir à donner la garantie constitutionnelle aux législations cantonales. La liberté de culte mentionnée dans l'actuelle Constitution devrait être remplacée par un droit reconnu aux Eglises et communautés religieuses de proclamer publiquement leur foi.

Une solution suisse : l'Eglise de multitude

Quelle que soit la proximité et la nature des liens qu'elles ont tissés avec leur canton, les Eglises protestantes suisses répondent toutes à la conception de l'Eglise de multitude (Volkskirche). On doit au célèbre théologien protestant allemand, Friederich Schleiermacher, d'avoir utilisé pour la première fois en 1822, dans ses cours, le terme de "Volkskirche". Quelques années plus tard, le philosophe vaudois Alexandre Vinet allait reprendre ce concept d'Eglise de multitude dans son combat contre l'Eglise d'Etat chère aux radicaux.

L'Eglise de multitude, c'est l'Eglise du Christ parce qu'elle ne se limite pas à des groupes déterminés, mais qu'elle s'offre au service de la communauté. Il n'est pas nécessaire de prendre une décision personnelle pour lui appartenir.

Cette conception est à mettre en relation avec la communauté de destin qui marque la Confédération suisse. Dans toutes les publications consacrées à l'Eglise de multitude, on observe que la pratique religieuse des fidèles est mesurée en termes psycho-sociologique et qu'il n'est guère question de l'action du Saint-Esprit et de la pratique de la foi. Certes, de telles enquêtes peuvent être utiles, dans la mesure où les chrétiens ne nourrissent pas d'illusions à leur sujet. Mais en fin de compte, la signification d'une telle Eglise ne repose que sur l'authenticité de son message et son enracinement dans la Sainte Ecriture, sur son service diaconal et missionnaire et sur son obéissance au Seigneur.

Contrairement aux Eglises libres, l'appartenance à une Eglise de multitude n'est pas liée à un acte personnel d'adhésion. Cela s'explique si l'on songe que jusqu'au XIXe siècle, les territoires confessionnels étaient presque tous fermés. Jusqu'ici les parents ont toujours décidé de la foi de leurs enfants, et l'on ne prévoit pas pour l'heure la possibilité d'un choix personnel.

L'existence des chrétiens n'est pas liée à leur appartenance à une certaine Eglise. Le lien de la foi se manifeste cependant toujours dans une communauté qui partage les mêmes convictions. L'Eglise de multitude, qui est là ouverte à tous, ne peut subsister que dans la mesure où des groupes de chrétiens actifs témoignent joyeusement de leur foi, et donnent de leur temps et de leur argent pour l'édification d'une communauté vivante. Les pasteurs coopèrent avec le plus grand nombre possible de laïcs pour que l'Eglise soit aujourd'hui le témoignage du Dieu sauveur.

L'ouverture à tous les courants de la théologie et de la société est inhérente à l'Eglise de multitude. Ses membres ont la volonté de s'accepter et de ne pas se limiter les uns, les autres.

Forts de ces convictions, beaucoup y travaillent et prient leur Seigneur pour qu'il les renouvelle dans la foi et l'esprit de service.

R.P.

Les relations Eglise-Etat en Suisse romande

De la simple reconnaissance (Genève) à l'union (Vaud), la gamme est riche en nuances dans les liens que les ans ont tissés entre les Eglises et leurs paroisses d'une part, les cantons et les communes d'autre part. On peut observer que dans les cantons catholiques c'est la paroisse qui garde la prééminence alors que dans les cantons protestants ce serait plutôt l'Eglise.

BERNE - Trois Eglises nationales (réformée, catholique romaine et catholique chrétienne) sont reconnues de droit public; les Eglises nationales régissent leurs affaires intérieures et leurs biens de façon autonome dans les limites de la loi. L'Etat a la responsabilité des affaires extérieures. Les paroissiens élisent leurs ecclésiastiques, qui sont considérés comme des fonctionnaires de l'Etat et sont payés par lui; l'Etat s'occupe en particulier de l'entretien des cures qui sont des édifices publics. Les paroisses prélèvent des impôts.

FRIBOURG - Alors que seules les paroisses de l'Eglise catholique romaine jouissent d'un statut de droit public, l'Eglise évangélique réformée est reconnue comme telle. Les paroisses catholiques et l'Eglise réformée peuvent prélever des impôts. L'Eglise réformée, qui compte onze paroisses, administre ses affaires intérieures de façon autonome. Les paroisses catholiques disposent d'une large autonomie.

GENEVE - L'Eglise nationale protestante, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise catholique chrétienne sont "reconnues publiques" mais s'organisent selon les règles du droit privé. L'Etat prête son concours contre émolument pour le prélèvement d'un impôt ecclésiastique facultatif. L'exécution forcée est exclue. L'Etat ne leur verse aucune subvention.

JURA - L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique sont des collectivités de droit public. Le Parlement peut conférer un même statut à d'autres Eglises. Les Eglises officielles s'organisent de façon autonome. Leurs paroisses sont des collectivités de droit public. Les Eglises officielles et leurs paroisses peuvent prélever un impôt. L'Etat et les communes y collaborent. La question d'une subvention de l'Etat aux Eglises n'est pas encore tranchée.

NEUCHÂTEL - L'Eglise réformée évangélique et les paroisses neuchâteloises de l'Eglise catholique romaine et de l'Eglise catholique chrétienne sont des "institutions d'intérêt public". L'Etat leur alloue chaque année un subside forfaitaire de 200'000 francs. Elles peuvent aussi prélever une contribution ecclésiastique qui est facultative. L'Etat met gratuitement son appareil à la disposition des Eglises pour l'encaissement des contributions et les communes fournissent aussi quelques prestations. Les Eglises et les paroisses officielles sont autonomes. Elles s'organisent selon les règles du droit privé.

VALAIS - L'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique sont des institutions de droit public qui ont la personnalité juridique. Les autres communautés religieuses obéissent au droit privé, mais le législateur peut leur accorder un statut de droit public. Les Eglises officielles s'organisent en paroisses ou en associations de paroisses. Leurs autorités doivent se procurer et gérer les moyens financiers permettant de couvrir les frais du culte et toutes les dépenses ecclésiastiques. L'Etat exerce sur elles sa surveillance. Toutes les communautés religieuses décident en toute indépendance de leur doctrine et de leur culte.

VAUD - L'Eglise évangélique réformée est déclarée "institution nationale". L'Etat reconnaît son autonomie spirituelle. Les dépenses du culte sont à la charge des collectivités ou de bourses publiques.

L'exercice de la religion catholique est garanti dans l'ensemble du canton; l'Etat reconnaît l'autonomie spirituelle de l'Eglise catholique. Dans certaines communes, désignées par la Constitution cantonale, les dépenses du culte sont à la charge de collectivités ou de bourses publiques. Dans les autres communes, la contribution de l'Etat aux frais du culte catholique est, par rapport à la population catholique, proportionnelle aux dépenses du culte protestant, par rapport à la population protestante.

Les ressources financières des Eglises suisses

"Du point de vue économique, les Eglises suisses sont, sur le plan du droit public, des organisations financièrement très fortes. Peu se doutent que les sommes récoltées annuellement par les Eglises recon- nues sont de l'ordre d'un milliard de francs. Quelque 670 millions proviennent des impôts, plus de 100 millions de l'imposition des per- sonnes morales - objet de litige - plus de 100 millions sont représen- tés par des subventions directes", lit-on dans le manifeste du comité d'initiative pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Une première estimation tend à confirmer ces chiffres, tout au moins dans leur ordre de grandeur. Mais la réalité est infiniment plus nuancée que les initiateurs ne l'admettent. Il existe des Eglises riches, Berne, Zurich, Bâle, Vaud dans une moindre mesure, mais il est aussi des Eglises pauvres, Tessin, Neuchâtel, Genève qui ne reçoivent peu ou pas de soutien des collectivités publiques.

De son côté, le professeur J.G. Fuchs (Bâle), spécialiste du droit ecclésiastique, évaluait en 1976 à 70 francs la somme dépensée par membre de l'Eglise. Ce chiffre comprend du côté des recettes non seulement les impôts, mais aussi les contributions volontaires, et du côté des dépenses tous les efforts que les Eglises consentent dans le secteur de la vie sociale et du développement.

Les ressources principales des Eglises sont l'impôt ecclésiastique, les contributions des collectivités publiques et les contributions volontaires des fidèles. Les biens des Eglises ne jouent qu'un rôle secondaire; dans 18 des 26 cantons, il existe en outre un impôt sur les personnes morales (facultatif dans le canton de Neuchâtel). La diversité des situations rend toute comparaison impossible.

En résumé, on peut dire que seules les Eglises de Bâle-Ville, Argovie, Genève et Neuchâtel ne reçoivent aucune contribution substantielle de l'Etat ou des personnes morales et sont financées uniquement par les contributions des fidèles, facultatives dans les cantons de Neuchâtel et Genève. Avec des nuances diverses et des taux fort variables, dans les autres cantons, le financement intervient soit à l'aide de contributions des collectivités publi- ques, soit de prestations des personnes morales, soit par une combinaison des deux systèmes. Jusqu'ici en dépit de l'art. 49/6 de la Constitution fédérale, le Tribunal Fédéral a tou- jours reconnu que les Eglises peuvent être soutenues financièrement dans leurs activités par le produit de l'impôt et qu'une personne qui n'en est pas membre n'a pas le droit d' être dispensée même partiellement du paiement de cet impôt. Il s'est en revanche montré plus compréhensif pour un Lausannois qui demandait à être déchargé de cette partie de l'impôt communal affecté spécifiquement aux frais du culte. Par ailleurs, on assiste à l'esquisse d'une solution nouvelle dans le canton de Zurich où l'on a proposé d'élargir l'affectation de l'impôt ecclésiastique à d'autres organismes socio-culturels plutôt que de l'abolir. Pour l'heure, ainsi que le souligne le professeur Fuchs "les Eglises s'efforceront de pré- senter avec toute la clarté et l'ouverture requises leur situation financière. Elles ont un bon dossier à plaider, puisqu'il leur accorde le privilège de se mettre au service de tous".

Ce qu'ils en pensent

Je suis convaincu que l'Etat a besoin de citoyens nourris aux sources de l'Evangile, c'est-à-dire des hommes et des femmes manifestant par leurs actes de chaque jour la foi que seules les Eglises leur ont inculquée. Nous éviterons ainsi un retour en arrière vers des Eglises inévitablement soumises au mécénat, de prêtres et de pasteurs ne dépendant pour leur survie que de quelques-uns.

Me Pierre Christe, avocat, Delémont

Voulons-nous revenir à l'ancienne Eglise libre où une élite de croyants était payée par une élite du porte-monnaie ? Ou bien voulons-nous voir fleurir les collectes "à la Jean-Michel" ? L'initiative a le mérite de nous faire réfléchir sur l'Eglise, ses relations avec l'Etat, sur un risque de domination de l'un sur l'autre (...) Un Etat qui se paye une police et une armée peut aussi permettre à l'Eglise de vivre, à condition que cette solde ne ferme pas la bouche de ses prophètes, mais au contraire les aide à élever la voix.

Janine Rappaz, Fédération des femmes protestantes, Vevey

Opposé à l'initiative fédérale proposant la séparation totale entre l'Eglise et l'Etat je reste cependant favorable au principe de la séparation. (...) En tant que chrétien, tout en respectant les opinions de chacun, j'ai le devoir de m'opposer à tout effort visant à restreindre les possibilités de témoignage.

Jean Blanc, pasteur Eglise évangélique libre, Genève

Il est impensable de supprimer dans un délai de deux ans toutes les dispositions cantonales élaborées péniblement tout au long de l'histoire et dont plusieurs sont en cours d'amélioration. Les initiateurs nous auront donné l'occasion de réfléchir ensemble à ce problème et peut-être serons-nous plus attentifs, entre autres dans les révisions à venir, à mieux satisfaire les minorités religieuses.

Soeur Claire Descartes, rédactrice, Saint-Maurice

Les Eglises, en attendant que ce soit l'Eglise, ont déjà fait savoir qu'elles étaient opposées à l'initiative. Il n'appartient surtout pas à l'Etat centralisateur d'en décider. C'est aux cantons, s'ils le souhaitent, d'en rechercher les modalités équitables, comme l'a fait le nouveau canton du Jura. Les citoyens qui rêvent de séparation auraient intérêt à s'inspirer de cet exemple.

Marie-Laure Beck, vice-présidente du parti démocrate-chrétien suisse, Genève

L'existence de l'Eglise, sa vocation et son droit de témoigner de l'Evangile dépendent fondamentalement de la promesse du Christ d'être avec elle "tous les jours jusqu'à la fin des temps".

L'initiative interpelle moins l'Eglise que l'Etat sur la nature des liens qu'il veut conserver avec elle. Le pasteur que je suis ne craint pas forcément pour l'Eglise une situation que créerait sa séparation complète de l'Etat. Mais le citoyen que je suis pressent qu'elle serait extrêmement dommageable pour le pays.

Michel de Montmollin, pasteur, Neuchâtel

